

## CHAPITRE VIII

### DES INFRACTIONS, SANCTIONS ET PROCEDURE

#### Article 38

Toutes les démarches à effectuer pour appliquer les rapports de sanctions devront s'ajuster aux normes de ce Règlement, aux normes de la Loi 25/1970 du 2 décembre, "statut de la vigne, du vin et des alcools", au décret 835/1972 du 23 mars qui approuve son règlement, au Décret Royal 1945/1983 du 22 juin qui régule les infractions et les sanctions en matière de défense du consommateur et de la production agroalimentaire : A la Loi 30/1992 du 26 novembre, du Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune et de toutes les dispositions générales applicables en la matière.

Dans tous les cas on observera les principes et les garanties reconnues par la procédure pénale.

Pour appliquer la normative antérieure on tiendra compte de ce qui est établi dans le Décret Royal 4189/1982 du 29 décembre de transfert de fonctions et de services de l'Administration de l'Etat à la Communauté Autonome de Galice en matière d'Appellation d'Origine, de viticulture et d'œnologie.

#### Article 39

- 1- Les infractions aux dispositions de ce Règlement et aux accords du Conseil Régulateur seront sanctionnées par une sommation, une amende, la saisie de la marchandise, la suspension temporaire de l'usage de l'Appellation ou la suppression du ou des registres de celle-ci comme l'expriment les articles suivants sans préjudice des sanctions qui pourraient être imposées pour avoir enfreint la législation générale en la matière. Si plusieurs normes coïncident on suivra ce qui est établi selon les principes pénaux.
- 2- Les bases pour établir les amendes seront déterminées selon l'article 120 du décret 835/1972.

#### Article 40

Selon l'article 129.2 du Décret 835/1972, les infractions commises par des personnes inscrites dans les registres de l'Appellation d'Origine seront classées afin d'établir sa sanction comme ci-dessous:

##### A) Fautes administratives.

On sanctionnera par une sommation ou une amende de 1 à 10 pour 100 de la valeur des marchandises en question. Ces fautes sont en général des inexactitudes et des omissions faites dans les déclarations, la comptabilité, les livres de registre, les permis de circulation et les autres documents de contrôle qui garantissent la qualité et l'origine des produits et notamment les suivants :

- 1- Falsifier ou omettre des données ou des récépissés dans les cas où ils sont exigés pour s'inscrire sur les différents registres.
- 2- Ne pas communiquer immédiatement au Conseil Régulateur les modifications des données communiquées lors de l'inscription sur les Registres.
- 3- Omettre ou falsifier des données relatives aux productions ou aux mouvements des produits.

- 4- Les autres infractions au Règlement ou aux accords du Conseil Régulateur dans la matière mentionnée dans ce paragraphe A.

B) Infractions à ce qui est établi dans le Règlement sur la production, l'élaboration, l'affinage et les caractéristiques des fromages protégés.

On appliquera des amendes de 2 à 20 pour 100 de la valeur des produits en question, la saisie étant applicable également.

Ces infractions sont les suivantes :

- 1- Enfreindre les normes en vigueur sur les pratiques de production, de conservation et de transport du lait.
- 2- Utiliser du lait qui ne remplit pas les conditions établies dans ce Règlement pour élaborer des fromages protégés par l'Appellation.
- 3- Enfreindre les normes d'élaboration et d'affinage des fromages.
- 4- Employer des produits non autorisés par le Règlement pour élaborer le fromage.
- 5- Les autres infractions au Règlement ou aux accords du Conseil Régulateur dans la matière mentionnée dans ce paragraphe B.

C) Infractions pour usage illicite de l'Appellation d'Origine ou pour des actes qui pourraient lui causer des dommages ou la discréditer.

On appliquera des amendes qui iront de vingt mille pesetas au double de la valeur des produits affectés lorsque celui-ci dépassera cette quantité ainsi que la saisie du produit en question.

Ces infractions sont les suivantes :

- 1- Utiliser des raisons sociales, les noms commerciaux, les symboles ou le logo qui font référence à l'Appellation et aux noms protégés par celle-ci pour commercialiser des fromages non protégés.
- 2- Utiliser l'Appellation d'Origine pour des fromages qui n'ont pas été élaborés, affinés et conservés selon les normes établies par la législation en vigueur et par ce Règlement ou bien qui ne réunissent pas les conditions et les caractéristiques organoleptiques qui doivent les caractériser.
- 3- L'usage illicite de noms commerciaux, de marques ou d'étiquettes non approuvées par le Conseil Régulateur dans les cas mentionnés par le paragraphe C).
- 4- La détention illicite, la négociation ou l'utilisation de documents, d'étiquettes, de cachets, etc., propres à l'Appellation ainsi que la falsification de ces derniers.
- 5- Distribuer des fromages qui ne réunissent pas les caractéristiques de qualité mentionnées dans ses moyens de commercialisation.
- 6- L'expédition, la circulation ou la commercialisation de fromages protégés dans des types d'emballages non approuvés par le Conseil Régulateur.
- 7- L'expédition, la circulation ou la commercialisation de fromages de l'Appellation dépourvus d'étiquettes numérotées ou du type de contrôle établi par le Conseil Régulateur.
- 8- Effectuer l'élaboration, l'affinage ou l'étiquetage dans des locaux qui ne sont pas inscrits ou autorisés par le Conseil Régulateur.
- 9- Le non-paiement des taxes parafiscales prévues dans ce Règlement de la part des sujets passifs.

- 10- En général, tout acte qui irait à l'encontre de ce qui est disposé dans ce Règlement ou dans les accords du Conseil Régulateur et qui cause préjudices ou discrédite l'Appellation ou qui représente un usage illicite de celle-ci.

#### **Article 41**

1- Infractions commises par des personnes non inscrites sur les registres du Conseil Régulateur :

a) Utiliser illicitement l'Appellation d'Origine.

- a) Utiliser des noms commerciaux, des marques, une expression, des signes et des logos qui de par leur identité ou leur similitude graphique ou phonétique avec des noms protégés par l'Appellation d'Origine ou avec les signes et logos caractéristiques de celle-là puissent porter à confusion sur la nature ou l'origine des produits sans préjudice des droits acquis qui sont dûment reconnus par les Organismes compétents.

c) utiliser les noms géographiques protégés par l'Appellation d'Origine sur les étiquettes ou la propagande de produits même s'ils sont précédés des termes "Type" ou d'autres similaires

a) Toute action qui causerait des dommages ou le discrédit à l'Appellation ou qui prête les consommateurs à confusion par rapport à celle-ci.

- 3- Ces infractions seront sanctionnées d'une amende qui ira de vingt mille pesetas au double de la valeur de la marchandise lorsque la valeur dépasse cette quantité, ainsi que la saisie.

#### **Article 42**

Pour appliquer les sanctions prévues, on tiendra compte des normes suivantes :

1- On les appliquera dans son degré minimum:

a) Lorsqu'il s'agit de simples irrégularités dans l'observation des Réglementations sans qu'il y ait transcendance directe pour les consommateurs ou que cela ne suppose pas de bénéfice spécial pour l'auteur de l'infraction.

b) Quand les fautes sont réparées dans le délai marqué pour le faire par le Conseil Régulateur.

2- On les appliquera dans un degré moyen :

a) Lorsqu'il y a récidive dans le refus de communiquer l'information, de collaborer ou de permettre l'accès à la documentation exigée par ce Règlement ou par les accords du Conseil Régulateur.

b) Lorsque l'infraction a une transcendance directe sur les consommateurs ou qu'elle suppose un bénéfice particulier pour l'infacteur.

c) Quand les défauts ne sont pas réparés dans les délais marqués par le Conseil Régulateur.

d) Quand l'infraction est commise par une conduite négligente dans le non-respect des normes de conduite accordées expressément par le Conseil Régulateur.

e) Dans tous les cas où on ne procède pas à l'application des degrés minimum ou maximum.

3- On les appliquera dans un degré maximum :

a) Quand il est prouvé qu'il y a eu mauvaise foi manifeste.

- b) Quand l'infraction entraîne des dommages graves pour l'Appellation, ses inscrits ou les consommateurs.
- 4- Dans le cas des infractions décrites dans le point 5 du paragraphe B de l'article 40 et dans les points 1,2,4,7,8,9, du paragraphe C de l'article 40, on pourra appliquer la suspension temporaire de l'usage de l'Appellation ou être radié des registres de l'Appellation.

La suspension temporaire, inférieure à trois mois du droit de l'usage de l'Appellation sera accompagnée par la suspension du droit d'obtenir des certificats d'origine, des étiquettes, des contre-étiquettes et tous les autres documents du Conseil Régulateur.

Lorsqu'il est radié des registres, l'auteur de l'infraction est exclu des registres du Conseil Régulateur et perd par conséquent les droits inhérents à l'Appellation.

#### **Article 43**

En cas de récidive ou si les produits étaient destinés à l'exportation, les amendes seraient supérieures de 50 pour cent aux amendes maximum mentionnées dans ce Règlement.

Si le récidiviste commettait une nouvelle infraction, les amendes pourraient s'élever jusqu'au triple des maximums établis par ce Règlement.

#### **Article 44**

- 1- Le Conseil Régulateur devra résoudre les dossiers ouverts lorsque l'infacteur est inscrit sur l'un de ses registres et la sanction n'excédera pas cinquante mille pesetas. Dans les autres cas, le Conseil Régulateur informera et transmettra au Ministère d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts ou à l'organisme compétent
- 2- Pour les dossiers de sanction ouverts par le Conseil Régulateur, le Secrétaire du Conseil devra agir comme instructeur, l'avocat du Conseil agira comme Secrétaire et s'il n'existait pas, une personne à son service.
- 3- La décision de saisir définitivement des produits et la destination de ces derniers correspondra à la personne qui aura la faculté de résoudre le dossier.

#### **Article 45**

Dans les cas où il s'agit d'une infraction due à un usage illicite de l'Appellation, le Conseil Régulateur, sans préjudice des procédures et sanctions administratives opportunes, pourra aller devant les tribunaux en exerçant les actions civiles et pénales reconnues par la législation sur la propriété industrielle.